

Au nom de quelle morale « protéger » les données à caractère personnel ? Une enquête généalogique sur le droit à la protection des données.

ROSSI Julien
julien.rossi@uco.fr

Notice biographique

Julien Rossi est enseignant-chercheur contractuel en sciences de l'information et de la communication à l'Université catholique de l'Ouest, chercheur au laboratoire COSTECH de l'Université de Technologie de Compiègne et chercheur associé au PREFICS à l'Université Rennes 2. Ses travaux portent sur l'analyse des politiques publiques de protection des données à caractère personnel à travers une perspective communicationnelle du droit et des politiques publiques. Il est co-coordonateur du Groupe de travail sur la gouvernance et la régulation de l'internet du GDR 2091 Internet, IA et Société du CNRS.

Résumé

Le Règlement général de protection des données, dans l'UE, précise des modalités concrètes pour la garantie de deux droits fondamentaux inscrits séparément dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Au cours des années 1970 en Europe, l'émergence de cette dernière catégorie nous amène à nous interroger sur les théories de philosophie politique et morale auxquelles les discours des acteurs y ayant contribué et les documents qu'ils ont rédigés font référence. Il existe en effet bien des théories différentes sur le droit à la vie privée ; certaines étant même critiques vis-à-vis de la désirabilité de celui-ci. Ce texte présente les principaux résultats d'une étude inspirée de la méthode généalogique proposée par Colin Koopman (2013) et des théories cognitives des politiques publiques, puis les applique à l'émergence de la protection des données comme domaine de l'action publique et catégorie de droit en réaction à la diffusion de l'informatique dans les années 1970. Nous verrons qu'un paradigme libéral de la vie privée, inspiré du courant utilitariste, a permis la théorisation d'un droit à l'auto-détermination informationnelle qui repose sur des mécanismes de contrôle et de consentement individuels, dans le sillage de l'affirmation plus générale du consentement comme norme régulant les rapports individu-société.

Mots-clefs : Vie privée, droit à la protection des données à caractère personnel, libéralisme utilitariste, auto-détermination informationnelle.

Le droit à la vie privée est un droit fondamental. Il est reconnu à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et dans de nombreuses autres déclarations de droits à travers le monde. Ce droit comprend un volet informationnel (Kokolakis, 2017 ; Koops *et al.*, 2017) qui, en Europe et dans un nombre croissant de pays non européens (Greenleaf, 2013), est pris en charge par le droit de la protection des données à caractère personnel.

Dans l'Espace économique européen, le Règlement général de protection des données¹ pose un cadre global qui régit le traitement des données à caractère personnel. Il poursuit un objectif de protection de la vie privée dans sa dimension informationnelle. Il répond à une perception posant l'informatique comme une menace aux libertés fondamentales, et notamment aux droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés respectivement – et de façon distincte – aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'étude de la relation entre ces deux droits fait l'objet de travaux de recherche fouillés par plusieurs juristes, mais n'est pas l'objet de la présente communication. Nous préférons renvoyer le lecteur aux travaux de Gloria González Fuster (2014) et Mélanie Clément-Fontaine (2017), qui abordent le sujet en détail. Nous tâcherons en revanche de remonter aux origines de cette distinction, au moment où apparaît le terme de « protection des données », en nous inspirant de la méthode généalogique retravaillée par Colin Koopman (2013), appuyée par une étude de terrain sur les arènes qui y font naître le droit de la « protection des données à caractère personnel » comme nouvelle catégorie ontologique de droit fondamental.

Notre enquête, qui repose sur une analyse qualitative de documents d'archives et des entretiens d'acteurs, nous amènera à aborder la façon dont les auteurs et autrices des premiers textes sur la protection des données concevaient le droit à la vie privée, et les théories de philosophie morale sur lesquelles ils et elles se sont appuyés. Si le concept de vie privée peut paraître évident, il existe bien des définitions et appréhensions normatives de ce que désigne précisément cette expression, au point que certain·es en parlent comme d'un « concept essentiellement contesté » (Mulligan *et al.*, 2016). Après avoir présenté le cadre de notre enquête, nous montrerons le rôle du libéralisme utilitariste dans l'invention d'un droit à l'auto-détermination informationnelle, puis aborderons la question de l'affirmation du consentement comme norme réglant les rapports entre individu et collectif.

1. UNE ENQUÊTE AUX ORIGINES DU DROIT À LA PROTECTION DES DONNÉES

Si des éléments constitutifs de ce qui relève aujourd'hui du droit à la vie privée, comme le secret des correspondances, existent dans certains droits depuis plusieurs siècles, l'invention du droit à la vie privée comme un droit « cohérent » (DeCew, 2018), c'est-à-dire une catégorie juridique qui se distingue nettement d'autres corpus de normes, est récente. Elle remonte dans la doctrine à un article des juristes états-uniens Louis Brandeis et Samuel Warren (1890). Cette reconnaissance s'est ensuite réalisée progressivement par la jurisprudence et la législation dans plusieurs pays occidentaux au cours du XX^e siècle. En France, la reconnaissance d'un droit général

¹ Règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

à la vie privée remonte à l'introduction de l'article 9 actuel du Code civil par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Cette réception dans les droits positifs nationaux du droit à la vie privée s'interprète dans un contexte international de luttes en faveur des droits civiques dans les années 1960, marqué aux États-Unis par la sortie de l'ère McCarthy. Divers acteurs se sont alors progressivement préoccupés de la menace que représentait à leurs yeux l'informatique pour ce nouveau droit de la vie privée. Dans un premier temps, ces craintes se sont exprimées dans les univers professionnels de la statistique, où les ordinateurs ont été déployés dès les années 1950 (Atten, 2013 ; Kraus, 2013), puis dans la presse (Packard, 1965), les arènes politiques (Sénat des États-Unis d'Amérique, 1967 ; Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, 1966), l'univers académique (Miller, 1971 ; Westin, 1967) et, dans certains pays, dans la rue (Holvast, 2013).

Si les premières réflexions représentant l'ordinateur comme une menace à la vie privée se sont structurées aux États-Unis, elles ont rapidement été reçues en Europe dans une culture juridique de droit germano-continental dont la caractéristique est une propension plus forte que dans les pays de *Common Law* à légiférer en amont plutôt que de confier aux juges le soin de régler les litiges sur des sujets nouveaux (David *et al.*, 2016). C'est ainsi que dès 1970, le Land de Hesse, en République fédérale d'Allemagne, s'est doté d'une *Datenschutzgesetz* (« loi de protection des données ») et que le Conseil de l'Europe a adopté des résolutions sur le sujet en 1973 et en 1974. En 1975, le juriste néerlandais Frits Hondius publiait un ouvrage intitulé *Emerging data protection in Europe*, dont le titre montre que l'apparition d'une nouvelle catégorie de droit, conjointe au droit à la vie privée, mais néanmoins distincte, prenait forme. Dès 1978, la France adoptait une loi dite « informatique et libertés ».

Comme l'a noté Colin Bennett (1991 et 1992), la forte convergence dans le contenu des lois nationales adoptées au cours de la décennie 1970 s'explique par l'existence d'un réseau transgouvernemental d'acteurs venus de plusieurs pays occidentaux. Ceux-ci se sont rencontrés dans le groupe d'experts sur la protection de la vie privée vis-à-vis des banques de données électroniques, et dans plusieurs groupes qui se sont succédé entre 1971 et 1980 à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les travaux du premier groupe ont abouti à la rédaction de la Convention 108 du Conseil de l'Europe de 1981, et ceux des autres, à des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de 1980.

Pour remonter aux discours et aux débats qui, entre le milieu des années 1960 et le milieu des années 1970, ont donné naissance à la catégorie de « protection des données personnelles », nous avons constitué un corpus composé de documents d'archives centrés autour des groupes de travail du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Nous avons également étendu notre analyse à des documents produits dans d'autres cadres, bien que cités dans notre corpus initial, dont des rapports de commissions d'enquêtes parlementaires aux États-Unis d'Amérique (Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, 1966 ; Sénat des États-Unis d'Amérique, 1967), un rapport du Conseil d'État français (1970) et des rapports de la British Computer Society (1971 et 1972) consultés dans les archives de la London School of Economics. Pour constituer notre corpus, nous avons numérisé une soixantaine de microfiches contenant essentiellement des rapports, notes et comptes rendus internes de l'OCDE, et nous avons recueilli près de 10 000 pages de microfilms

dans les archives de cette organisation ainsi que les actes d'un colloque organisé par cette même organisation à Vienne, en 1974, conservés à la Bibliothèque Sainte-Geneviève (OCDE, 1974). Nous avons également collecté une quinzaine de documents de nature similaire à partir des archives en ligne du Conseil de l'Europe. Nous n'avons toutefois pas pu nous rendre sur place, les archives de cette organisation étant généralement fermées pour cause de difficultés budgétaires. En raison du volume de ce corpus, nous avons parcouru ces documents pour en sélectionner 25 pour une analyse approfondie, choisis en raison de leur pertinence pour l'étude de l'évolution du texte des propositions de rédaction des recommandations, lignes directrices et traités que les groupes d'experts avaient pour mission de rédiger. La liste complète des documents que nous avons utilisés est disponible dans notre thèse de doctorat (Rossi, 2020).

Nous avons également conduit neuf entretiens qualitatifs semi-directifs avec des acteurs ou témoins de ces premiers débats, parmi lesquels des membres de ces groupes d'experts du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Le matériel recueilli a ensuite été analysé en s'inspirant des approches dites cognitives des politiques publiques (Müller, 2000), c'est-à-dire, en résumé, en cherchant à retracer le lien entre des éléments d'un discours politique et le référentiel idéologique auquel ceux-ci font référence. Cette analyse a donc nécessité, au préalable, d'opérer une cartographie et une typologie des discours sur la vie privée. Le présent texte résume les principales conclusions de cette étude.

2. UNE INSPIRATION LIBÉRALE ET UTILITARISTE

Les discours institutionnels récents portant sur le droit de la protection des données à caractère personnel posent souvent le droit à la vie privée comme une forme d'évidence. Or la définition, la justification normative et la pondération avec d'autres droits et intérêts du droit à la vie privée ou du droit à la protection des données à caractère personnel ne font en réalité pas l'unanimité. Ainsi, pour Louis Brandeis et Samuel Warren (1890), le droit à la vie privée est un « droit à être laissé tranquille » (« *right to be let alone* »). Herman Tavanani (2008) distingue quant à lui les théories qui conçoivent la « vie privée » comme un modèle où il existe une barrière collectivement définie et défendue qui protège un espace domestique du regard du public (théorie de l'accès restreint) de celles qui la voient fondée sur un droit individuel à contrôler l'accès à soi (théorie du contrôle).

Nombre de théories féministes sont critiques à l'égard d'un droit à la vie privée défini comme protégeant un espace physique et informationnel collectivement défini, qu'elles dénoncent pour son potentiel à empêcher d'accéder à l'espace public les discussions portant sur les logiques de domination et de violence qui peuvent avoir lieu au sein de l'espace de l'intimité protégé du regard extérieur par des normes sociales et parfois juridiques (DeCew, 2015). À l'inverse, certains auteurs et autrices marxistes, comme Christian Fuchs (2011), défendent une telle vision collective de la vie privée et critiquent la réglementation relative à la protection des données qui mettrait trop l'accent sur la responsabilité de l'individu. Quant à Amitai Etzioni (1999) ou à certains auteurs et autrices néolibéraux de l'École de Chicago (Posner, 1977 ; Stigler, 1980), ces derniers considèrent que les intérêts collectifs, par exemple de nature économique, doivent primer sur les intérêts de l'individu à se protéger du regard d'autrui.

À l'inverse, sous le terme de « paradigme libéral de la vie privée », les théories regroupées par Charles Raab et Colin Bennett (Bennett et Raab, 2003) s'inspirent de la pensée libérale utilitariste pour penser un droit de principe de l'individu à déterminer pour lui-même l'usage qu'il autorise ou non des données se rapportant à lui. Ainsi, selon Edward Shils, c'est cette idée de contrôle qui constituerait l'unité d'un concept cohérent de droit à la vie privée (Shils, 1966, p. 283). Ces théories ont inspiré les choix rédactionnels des premiers textes juridiques qui ont donné corps à ce nouveau droit de la protection des données au cours des années 1970 en Europe.

Reprenant à son compte la théorie du contrôle d'Edward Shils (1966), Alan Westin (1967), juriste américain connu et cité par les acteurs qui ont rédigé ces premiers textes, estimait que le droit à la vie privée jouait une fonction essentielle pour garantir le droit des individus à l'épanouissement individuel. À titre d'exemple, l'extrait suivant d'un discours du juriste italien Stefano Rodotà lors d'une conférence organisée à Vienne en 1974 par l'OCDE dans le cadre de ses travaux de réflexion institutionnelle sur le sujet (à laquelle Alan Westin participa aussi) fait référence de façon directe à la théorie de la vie privée comme contrôle individuel, par opposition à la théorie de l'accès restreint :

[...] il ne suffit pas de définir, d'une part, un « noyau individuel » de la vie privée dont la protection absolue doit être garantie et, d'autre part, un domaine d'information qui intéresse le public en général et qui doit bénéficier d'autorisations modulées de circulation et de diffusion. Compte tenu des modifications qui sont intervenues dans la définition même de la notion de vie privée, c'est au contrôle et non plus au secret qu'il faut donner la place (Rodotà, 1974, p. 158).

Plusieurs des enquêtées interrogées² ont fait référence aux notions de « contrôle » et d'« auto-détermination » de l'individu pour définir le contenu du droit à la protection des données. Ainsi, selon Peter Hustinx, qui fut membre du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la protection de la vie privée vis-à-vis des banques de données électroniques au début des années 1970, et qui a participé aux travaux préparatoires à l'adoption de la Convention 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel, « le droit d'accès, de rectification, et le droit d'opposition [...] sont des éléments essentiels de cette convention [...] et sont des moyens d'exercer ce contrôle, de donner forme à cette auto-détermination³ ». Pour Michael Kirby, qui présida le groupe d'experts à l'origine des Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de 1980 : « les principes de base » de ce texte « sont [...] conçus pour faire respecter le contrôle de l'individu sur la façon dont les autres personnes perçoivent cet individu à partir de profils de données, ou à partir, tout simplement, d'une activité d'espionnage⁴ ». Les idées selon lesquelles, d'une part, le droit à la vie privée doit protéger l'espace public de l'intrusion du privé, et, d'autre part, il doit être constitué d'une barrière collectivement définie et imposée à l'individu – qui sont des idées caractéristiques de la théorie de l'accès restreint – ne sont que très marginalement

² Les personnes interrogées dans le cadre de cette enquête sont (dans l'ordre de réalisation des entretiens) : Peter Hustinx, Spiros Simitis, Michael Kirby, Alice Frank, Henri Delahaie, László Sólyom, Hans Corell, André Vitalis et Marie Georges.

³ Entretien réalisé à Leiden (Pays-Bas) le 15 juin 2016. Traduit du néerlandais. Texte original : « het recht op inzage en correctie en het recht of verzet [...] zijn essentiële elementen van Verdrag 108 [...] en zijn middelen om die zelf controle, self determination vorm te geven ».

⁴ Entretien réalisé en ligne le 7 octobre 2017. Traduit de l'anglais. Texte original : « the basic principles [...] are [...] designed to uphold individual control over the way other people perceive the individual on the basis of data profiles, or on the basis of simply spying on other people ».

présentes dans notre corpus de document, et absentes des réponses aux questions d'entretiens. Ce constat est cohérent avec le fait que les acteurs impliqués dans la rédaction des premiers textes de droit visant à garantir la protection des données à caractère personnel ont défini celles-ci comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable » (art. 2 (a) de la Convention 108), indépendamment de son contenu (privé, intime, ou non), et ont, à partir des années 1980 et 1990, fait du consentement de l'individu un outil au service de ce droit à l'auto-détermination informationnelle.

3. UN CONSENTEMENT QUI S’AFFIRME COMME NORME MORALE

La théorisation d'un droit à la vie privée ayant pour fonction la préservation de l'autonomie et des conditions de l'épanouissement de l'individu a ainsi permis de concevoir un droit de la protection des données qui repose en large part – mais pas exclusivement – sur une logique de contrôle individuel. Cette dernière, inspirée par le paradigme libéral utilitariste de la vie privée, a rencontré des principes de philosophie morale kantienne lorsqu'en 1983, le Tribunal constitutionnel fédéral d'Allemagne de l'Ouest a proclamé l'existence en droit ouest-allemand d'un droit à l'auto-détermination informationnelle – donc au contrôle de ses données personnelles – au nom du principe constitutionnel de dignité de la personne humaine. Ce principe s'est ensuite diffusé dans les droits nationaux des États membres de la Communauté économique européenne par l'intermédiaire de la directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel, adoptée en 1995. Ce principe s'exerce aujourd'hui, notamment, par le mécanisme du consentement. Le RGPD et l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne font du consentement de la personne concernée l'outil de légitimation (ou « critère de licéité ») privilégié, même s'il en existe d'autres, pour permettre le traitement de données à caractère personnel. Ce consentement est un consentement individuel.

L'article 4 paragraphe 11 du RGPD définit le consentement au traitement de données à caractère personnel comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. » Il ne s'agit donc explicitement pas d'un simple acte d'adhésion ou d'acceptation puisque cet acte ne peut pas être obtenu sous la contrainte ni être tacite. L'article 7 (3) ajoute une précision importante en disposant que le consentement doit pouvoir être retiré à tout moment.

Or, cette conception du consentement ne va historiquement pas de soi. Le simple énoncé successif de deux dictons, « qui ne dit mot consent » et « si c'est pas oui, c'est non », le montre bien. De nombreux travaux (Frison-Roche, 1995 ; Christelle, 2014 ; Fraisse, 2017) font effectivement apparaître le caractère polysémique de ce mot, dont l'interprétation et la portée juridiques et normatives ont évolué au cours du temps. Ainsi, en matière de mariage, le droit civil français a longtemps ignoré la possibilité de revenir sur le consentement initialement donné, et persiste à ne reconnaître à l'article 229 du Code civil qu'un divorce par consentement *mutuel*, et non sous la forme *individuelle* qu'il revêt dans le cadre du RGPD.

Même s'il existe de nombreuses exceptions à cette exigence de recueil du consentement conçu comme une manifestation active et d'une volonté individuelle, le fait que l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le pose comme critère de licéité par défaut

en fait une norme morale qui traduit une évolution dans les rapports entre l'individu et la société. Cette norme marque de fait une rupture avec les normes de pudeur antérieures que défendaient Samuel Warren et Louis Brandeis (1890), et qui devaient protéger l'espace public de l'intrusion du privé tout autant que le privé de l'intrusion du regard public (Glancy, 1979). Elle impose une forme de négociation de l'accès à des données personnelles, au reste déplorée par Amitai Etzioni (1999) en ce que cet accès, bien que restant possible juridiquement dans bien des cas, ne va plus de soi d'un point de vue moral, même face à des intérêts collectifs.

Ces évolutions ont touché d'autres domaines du droit au cours de la seconde moitié du XX^e siècle. Ainsi, pour ne donner qu'un seul exemple, le consentement à l'acte médical ne s'est véritablement affirmé qu'après la Seconde Guerre mondiale (Cousin, 2016).

CONCLUSION

L'émergence d'un droit à la protection des données à caractère personnel comme catégorie juridique nouvelle à partir des années 1970 s'explique au moins en partie par le fait que les acteurs et actrices qui ont participé à la rédaction des premiers textes juridiques traitant ce sujet ont entendu consacrer une conception normative de la vie privée fondée sur un droit au contrôle individuel de l'accès à soi. Or cette conception ne va pas de soi. Elle se distingue nettement d'un droit conçu pour défendre une frontière collectivement définie entre le public et le privé. En accordant à l'individu un droit au contrôle de sa vie privée informationnelle au nom de son droit à l'autonomie et au nom de sa dignité, en mêlant ainsi philosophie utilitariste et rhétorique kantienne, l'émergence du droit à la protection des données à caractère personnel semble s'inscrire dans le sillage d'un mouvement plus général de redéfinition du rapport entre individu et collectif. Cette redéfinition s'opère par une importance croissante accordée au consentement de l'individu dans de multiples domaines de la vie régis par le droit.

BIBLIOGRAPHIE

Atten, Michel (2013). « Ce que les bases de données font à la vie privée ». *Réseaux*, 178-179, p. 21-53.

Bennett, Colin (1992). *Regulating privacy: Data protection and public policy in Europe and the United States*. Ithaca : Cornell University Press.

Bennett, Colin (1991). « What Is Policy Convergence and What Causes It ? ». *British Journal of Political Science*, 21(2), p. 215-233.

Bennett, Colin, et Charles Raab (2003). *The Governance of Privacy. Policy Instruments in Global Perspective*. Aldershot : Ashgate.

British Computer Society (1972). *Privacy and the computer-steps to practicality: a review of recent work carried out by the Privacy and Public Welfare Committee of the British Computer Society*. Londres : British Computer Society.

British Computer Society (1971). *Submission of Evidence to the Committee on Privacy*. Londres : British Computer Society.

Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique (1966). *Hearings before a Subcommittee of the Committee on Government Operations. House of Representatives, 89th Congress, Second Session*. U.S.A. : Government Printing Office.

Christelle, Maxence (2014). *Consentement et subjectivité juridique : Contribution à une théorie émotive-rationnelle du droit*. Thèse de doctorat soutenue à l'Université Paris 1. Repérée à <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01812528/document>, consultée le 20 juillet 2021.

Clément-Fontaine, Mélanie (2017). « L'union du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la vie privée ». *LEGICOM*, 59(2), p. 61-68.

Conseil d'État (France) (1970). « Les conséquences du développement de l'informatique sur les libertés publiques et sur les décisions administratives ». Rapport annuel 1969-1970. Paris : Conseil d'État.

Cousin, Clément (2016). *Vers une redéfinition de l'acte médical*. Thèse de doctorat soutenue à l'Université Rennes 1. Repérée à <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01425982>, consultée le 20 juillet 2021.

David, René, Camille Jauffret-Spinosi et Marie Goré (2016). *Les grands systèmes de droit contemporains* (12^e édition). Paris : Dalloz.

DeCew, Judith (2018). « Privacy. » Dans : Edward Zalta (dir.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Spring 2018). Metaphysics Research Lab, Stanford University. Repéré à <https://plato.stanford.edu/archives/spr2018/entries/privacy/>, consulté le 20 juillet 2021.

DeCew, Judith (2015). « The feminist critique of privacy: Past arguments and new social understandings ». Dans Beate Roessler et Dorota Mokrosinska (dir.), *Social Dimensions of Privacy*. Cambridge : Cambridge University Press, p. 85-103.

Etzioni, Amitai (1999). *The Limits of Privacy*. New York : Basic Books.

Fraisse, Geneviève (2017). *Du consentement : Essai : suivi d'un épilogue inédit Et le refus de consentir?* Paris : Éditions du Seuil.

Frison-Roche, Marie-Anne (1995). « Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats ». *Revue trimestrielle de droit civil*, 3, p. 573-578.

Fuchs, Christian (2011). « Towards an alternative concept of privacy ». *Journal of Information, Communication and Ethics in Society*, 9(4), p. 220-237.

Glancy, Dorothy (1979). « The Invention of the Right to Privacy ». *Arizona Law Review*, 21(1), p. 1-39.

González Fuster, Gloria (2014). « Fighting For Your Right to What Exactly ? The Convolved Case Law of the EU Court of Justice on Privacy and/or Personal Data Protection ». *Birkbeck Law Review*, 2(2), p. 263-278.

Greenleaf, Graham (2013). « Sheherezade and the 101 Data Privacy Laws : Origins, Significance and Global Trajectories ». *Journal of Law, Information and Science*, 23 (1), non paginé.

Holvast, Jan (2013). *De volkstelling van 1971 : Verslag van de eerste brede maatschappelijke discussie over aantasting van privacy*. Zutphen : Paris.

Hondius, Frits (1975). *Emerging data protection in Europe*. Amsterdam : Elsevier.

Kokolakis, Spyros (2017). « Privacy attitudes and privacy behaviour : A review of current research on the privacy paradox phenomenon ». *Computers & Security*, 64, p. 122-134.

Koopman, Colin (2013). *Genealogy as Critique : Foucault and the Problems of Modernity*. Bloomington : Indiana University Press.

Koops, Bert-Jaap, Bryce Clayton Newell, Tjerk Timan, Ivan Škorvánek, Tom Chokrevski et Maša Galič (2017). « A Typology of Privacy », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 38, p. 483-575.

Kraus, Rebecca (2013). « Statistical Déjà Vu : The National Data Center Proposal of 1965 and Its Descendants ». *Journal of Privacy and Confidentiality*, 5(1), p. 1-37.

Mahieu, René et Jef Ausloos (2020). *Recognising and Enabling the Collective Dimension of the GDPR and the Right of Access*. Rapport soumis à la Commission européenne. Repéré à <https://osf.io/preprints/lawarxiv/b5dwm>, consulté le 20 juillet 2021.

Miller, Arthur (1971). *The assault on privacy : Computers, data banks, and dossiers*. Ann Arbor : University of Michigan Press.

Müller, Pierre (2000). « L'analyse cognitive des politiques publiques : Vers une sociologie politique de l'action publique ». *Revue française de science politique*, 50(2), p.189-208.

Mulligan, Deirdre, Colin Koopman et Nick Doty (2016). « Privacy is an essentially contested concept : A multi-dimensional analytic for mapping privacy ». *Philosophical Transactions of the Royal Society A: Mathematical, Physical and Engineering Sciences*, 374(2083), 20160118.

Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) (1974). *Questions d'ordre politique soulevées par la protection des données et des libertés individuelles, principes et perspectives*. *Compte-rendu du séminaire*, Paris, OCDE.

Packard, Vance (1965). *The Naked Society*. New York : Pocket Books.

Posner, Richard (1977). « The Right of Privacy ». *Georgia Law Review*, 12(3), p. 393-422.

Rodotà, Stefano (1974). « Protection de la vie privée et contrôle de l'information : Deux sujets d'inquiétude croissante pour l'opinion publique ». Dans : Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE), *Questions d'ordre politique soulevées par la protection des données et des libertés individuelles, principes et perspectives. Compte-rendu du séminaire*, Paris, OCDE, p. 149-163.

Rossi, Julien (2020). *Protection des données personnelles et droit à la vie privée : Enquête sur la notion controversée de « donnée à caractère personnel »*. Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Technologie de Compiègne. Repérée à : <http://theses.fr/2020COMP2549>, consultée le 20 juillet 2021.

Sénat des États-Unis d'Amérique (1967). *Computer Privacy: Hearings Before the United States Senate Committee on the Judiciary, Subcommittee on Administrative Practice and Procedure, Ninetieth Congress, First Session, Ninetieth Congress, Second Session, on Mar. 14-15, 1967, Feb. 6, 1968*. U S A: Government Printing Office.

Shils, Edward (1966). « Privacy: Its Constitution and Vicissitudes », *Law and Contemporary Problems*, 31 (2), p. 281-306.

Stigler, George (1980). « An Introduction to Privacy in Economics and Politics ». *The Journal of Legal Studies*, 9(4), p. 623-644.

Tavani, Herman (2008). « Informational privacy : Concepts, theories, and controverses ». Dans Kenneth Himma et Herman Tavani (dir.), *The Handbook of Information and Computer Ethics*. Hoboken : Wiley, p. 131-164.

Warren, Samuel et Louis Brandeis. (1890). « The Right to Privacy ». *Harvard Law Review*, 4(5), p. 193-220.

Westin, Alan (1967). *Privacy and Freedom*. New York : Atheneum.